

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 388

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot, M. Lassalle,
M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« moment, »,

insérer les mots :

« de sa propre initiative, de celle d'une des parties ou de leurs avocats, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, préparé avec le CNB, vise à permettre aux parties ou à leur avocat de demander de plein droit au président de l'audience la suspension ou l'interruption de l'enregistrement, à tout moment, afin d'assurer le respect effectif du libre exercice de leurs droits.